

**SESSION
SPÉCIALE
ADOPTION DU
BUDGET 2010
21 DÉCEMBRE
2009**

PROCÈS-VERBAL DE LA SESSION SPÉCIALE D'ADOPTION DU BUDGET 2010 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC TENUE LE VINGT-ET-UNIÈME JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE DEUX MILLE NEUF SOUS LA PRÉSIDENTICE DE MONSIEUR LE MAIRE ALAIN GUINDON. LA SESSION DÉBUTE À 19 HEURES TRENTE.

SONT PRÉSENTS FORMANT QUORUM

M. Alain Guindon, maire
Mme Marie-Eve Surprenant, conseillère
M. Benoît Proulx, conseiller
Mme Sylvie D'Amours, conseillère
M. Donald Robinson, conseiller
M. Nicolas Villeneuve, conseiller
M. Joël Brassard, conseiller

EST ÉGALEMENT PRÉSENTE

Mme Guylaine Comtois, directrice générale

❖ OUVERTURE DE LA SESSION

**Résolution numéro 457-12-2009
VÉRIFICATION DES AVIS DE CONVOCATION.**

Il est proposé par monsieur Benoît Proulx

Et unanimement résolu que les membres du conseil municipal reconnaissent avoir reçu l'avis de convocation de la présente session conformément à la Loi. La directrice générale dépose le certificat de transmission des documents.

**Résolution numéro 458-12-2008
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SESSION SPÉCIALE
D'ADOPTION DU BUDGET 2010 TENUE LE 21 DÉCEMBRE 2009.**

Il est proposé par madame Sylvie D'Amours

Et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour de la session spéciale d'adoption du budget 2009 tenue le 22 décembre 2008 tel que présenté.

1. OUVERTURE DE LA SESSION

- 1.1 Vérification des avis de convocation.
- 1.2 Adoption de l'ordre du jour de la session spéciale d'adoption du budget 2010 tenue le 21 décembre 2008.

2. ADMINISTRATION

- 2.1 Présentation et adoption du cahier des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2010.

2.2. Présentation et adoption du programme des dépenses en immobilisations pour les années 2010-2011-2012.

3. ADOPTION DE RÈGLEMENTS

3.1 Adoption du règlement numéro 16-2009 établissant les taux de taxes et les conditions de perception pour l'exercice financier 2010.

3.2 Adoption du règlement numéro 17-2009 établissant les caractéristiques et le mode de tarification des services municipaux ainsi que les conditions de perception pour l'exercice financier 2010.

4. PÉRIODE DE QUESTIONS

5. LEVÉE DE LA SESSION SPÉCIALE

❖ ADMINISTRATION

Résolution numéro 459-12-2009

PRÉSENTATION ET ADOPTION DU CAHIER DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2010.

C'est avec plaisir, en cette fin d'année que je vous présente le budget de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac pour l'exercice financier 2010.

Comparable aux dernières années, la situation financière de la municipalité est tout à fait acceptable. Le rythme de croissance du développement des dernières années assure une meilleure répartition des coûts des services municipaux nous permettant de geler les taux de taxes foncières. Nous conservons donc les taxes foncières aux taux de 2009.

Il en va de même pour les services d'aqueduc et d'égout dont le coût restera identique à 2009 à l'exception de la contribution aux régies de traitement et d'assainissement qui devra être majorée afin d'assumer le coût des travaux de vidange des boues et les travaux de mise aux normes de la station d'épuration. Par ailleurs, nous devons augmenter le coût de la collecte et de la disposition des matières résiduelles en raison du renouvellement à la hausse des contrats octroyés.

Permettez-moi maintenant de vous présenter les principales composantes du Budget 2010.

Le budget des revenus et des dépenses s'élève à 6 606 200 \$ et se détaille comme suit :

REVENUS	2010	Variation
Taxes municipales	3 439 050\$	3,8%
Compensations services municipaux	1 507 624\$	4,7%
Paiement tenant lieu de taxes	40 000\$	10.8%
Services rendus	342 395\$	10.9%
Recettes de sources locales	500 854\$	-9.1%
Revenus de Transferts	776 277\$	11.4%
TOTAL	6 606 200\$	1.7%

DÉPENSES	2010	Variation
Administration générale	905 186\$	-2.11%
Sécurité publique	1 193 861\$	5.7%
Transport	1 352 577\$	3.9%
Hygiène du milieu	1 124 298\$	10.9%
Santé et bien-être	45 998\$	0%
Urbanisme	253 894\$	4.3%
Loisirs et culture	486 780\$	0.1%
Service de la dette	1 159 992\$	-3.94%
Immobilisations et affectations	500 195\$	
Affectation autre fonds	-416 581\$	
TOTAL	6 606 200\$	

Au total le budget 2010 comporte une indexation de 1,7 % en rapport avec le budget 2009. Les principales augmentations proviennent des services de collecte, transport et disposition des matières résiduelles. Par ailleurs, nous avons augmenté nos budgets en transport dans le but de procéder à divers travaux de pavage et de correction des infrastructures routières. Pour les autres services municipaux, nous avons reconduit les dépenses normales d'opérations des différents départements suivant l'indexation au coût de la vie.

Nos priorités pour 2010 :

Durant l'année 2010, mentionnons parmi nos priorités que nous poursuivrons nos efforts afin de régler de façon définitive le problème d'odeurs des étangs aérés par la mise aux normes des installations, et ce, en collaboration avec les membres de la régie de traitement des eaux de Deux-Montagnes.

Nous compléterons l'étude de faisabilité pour l'implantation d'un écocentre en accord avec les politiques du comité consultatif en environnement. Nous procéderons à une consultation publique afin de discuter de l'avenir du patrimoine architectural religieux. Possiblement qu'un sondage sera distribué en même temps que le compte de taxes. Nous poursuivrons les démarches visant la construction au cœur du

village d'une résidence pour personnes âgées en collaboration avec la SHQ.

Aux fins de dynamiser la vie de quartier, nous organiserons des activités culturelles et familiales dans les parcs municipaux.

Comme par le passé, nous maintiendrons une gestion rigoureuse et responsable des finances municipales afin de conserver un taux de taxation des plus avantageux.

Suivant la présentation du budget 2010 par monsieur le maire.

Il est proposé par monsieur Joël Brassard

Et unanimement résolu d'adopter le cahier des prévisions budgétaires 2010 tel que présenté.

Résolution numéro 460-12-2009

PRÉSENTATION ET ADOPTION DU PROGRAMME DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS POUR LES ANNÉES 2010-2011-2012.

Le programme triennal de dépenses en immobilisation pour 2010-2011-2012 présente différents investissements qui nécessiteront l'aide financière des gouvernements pour permettre leur réalisation. Nous tenterons d'accéder aux nouvelles sources de financements des infrastructures annoncées par le ministre des Affaires municipales. Toutefois, différents projets et acquisitions seront réalisés à partir des fonds municipaux.



Saint-Joseph-du-Lac

ANNÉE 2010

PROJET IMMOBILISATION	COÛT ESTIMATIF	MODE DE FINANCEMENT
ADMINISTRATION GÉNÉRALE		
BUREAU MUNICIPAL		
Travaux de réaménagement de l'accueil au bureau municipal	12 000 \$	Fonds de roulement
Aménagement cour arrière	6 000 \$	Fonds de roulement
Rénovation salle de bain	5 000 \$	Fonds de roulement
SALLE MUNICIPALE		
Accès pour handicapés	15 000 \$	Fonds de roulement
Rénovation façade (Plan et devis)	3 000 \$	Budget des opérations

SÉCURITÉ PUBLIQUE		
CASERNE DES POMPIERS		
Aménagement de la caserne	115 000 \$	Fonds de roulement
ÉQUIPEMENTS INCENDIES		
Habits de combats	4 500 \$	Fonds de roulement
Équipements pour pince de décarcération - Cyclindre et stabilisateur	9 500 \$	Fonds de roulement
TRANSPORT		
AMÉLIORATION DES INFRASTRUCTURES		
Dos d'âne	10 000 \$	Budget des opérations
Égout pluvial - parc Paquin	150 000 \$	Emprunt
HYGIÈNE DU MILIEU		
Réfection de la station l'Érablière	240 000 \$	Emprunt à long terme
Correction pluvial (village)	15 000 \$	Budget des opérations
Mise à niveau Étangs Aérés	241 045 \$	Emprunt Régie de Traitement
Réparation de vannes (4)	30 000 \$	Budget des opérations
Contrôle des raccordements illicites	25 000 \$	Surplus Égout
Postes de pompage - Radiofréquence	35 000 \$	Surplus Égout
AMÉNAGEMENT ET URBANISME		
Cours d'eau du Village	120 000 \$	Emprunt à long terme
Cours d'eau école	30 000 \$	Emprunt à long terme
Ortho photographie	3 195 \$	Fonds de roulement
ENVIRONNEMENT		
Aménagement Éco centre	100 000 \$	Emprunt à long terme
Programme de plantation d'arbres	20 000 \$	Budget des opérations
Bacs de recyclage pour commerces	13 000 \$	Budget des opérations
LOISIRS		
PARCS ET TERRAINS DE JEUX		
Aménagement parc des Jacinthes	55 000 \$	Fonds de PTJ
Aménagement parc Florence	30 000 \$	Fonds de PTJ
Parc PYL - Asphaltage du sentier		Fonds de PTJ
Parc du belvédère - table de pique-nique	1 000 \$	Fonds de PTJ
Amélioration terrain de soccer	6 000 \$	Fonds de PTJ
Soirée Chocolat chaud	1 200 \$	Budget des opérations
Symposium	4 000 \$	Budget des opérations
Caméra de surveillance	20 000 \$	Fonds de roulement
Prolongement sentier IGA	35 000 \$	Emprunt long terme



Saint-Joseph-du-Lac

ANNÉE 2011

PROJET IMMOBILISATION	COÛT ESTIMATIF	MODE DE FINANCEMENT
ADMINISTRTION		
Installation d'un panneau électronique	50 000 \$	Fonds de roulement
Réaménagement bureau des loisirs	10 000 \$	Fonds de roulement
LOISIRS		
PARCS ET TERRAINS DE JEUX		
Parc Jacques-Paquin (phase II)	200 000 \$	Emprunt à long terme
Amélioration parc Théorêt /Brassard	30 000 \$	Fonds de PTJ
Pistes cyclables		
Création d'un lien cyclable en bordure des rues Valeri-Paquin, Francine, Réjean, Caron et Brunet (2km).	160 000 \$	Programme de subvention et Fonds de PTJ
RÉAMÉNAGEMENT DU CARREFOUR MONTÉE DU VILLAGE/PRINCIPAL		
Aménagement d'une aire de stationnement en bordure de la montée du Village à l'intersection du chemin Principal.	230 000 \$	Programme de subvention et Emprunt à long terme
Réfection des trottoirs (315 mètres) et aménagement paysager	56 000 \$	Emprunt à long terme
Stationnement Hôtel de ville	35 000 \$	Emprunt à long terme
Stationnement 95 Principal	20 000 \$	Emprunt à long terme



Saint-Joseph-du-Lac

ANNÉE 2012

PROJET IMMOBILISATION	COÛT ESTIMATIF	MODE DE FINANCEMENT
SÉCURITÉ PUBLIQUE		
Achat d'un camion incendie	200 000 \$	Emprunt à long terme
TRANSPORT		
Réfection de la chaussée		
Réseau agro-touristique : compléter les zones les plus endommagées		
Par ordre de priorité		
Rang du Domaine : 1 000 m		Emprunt
Rang Ste-Germaine : 900 m	557 116 \$	à
Montée McCole : 600 m		long terme
Rues Réjean, Caron et Valeri-Paquin		
2100 m. linéaire (13 050 m. carrés)		
Réjean : 450 m	102 705 \$	Emprunt
Caron : 450 m	102 705 \$	à
Valeri-Paquin : 200 m	50 369 \$	long terme
Secteur Brunet	589 385 \$	
LOISIRS		
Aménagement de jeux d'eau au parc PYL	150 000 \$	Surplus accumulé
Réfection chalet des loisirs	200 000 \$	et
Couverture de la patinoire	400 000 \$	recherche
Piste cyclable - secteur Paquin	181 686 \$	de subvention
Piste cyclable - secteur L Giguère	115 000 \$	

Suivant la présentation du programme de dépenses en immobilisation par monsieur le maire.

Il est proposé par monsieur Donald Robinson

Et résolu unanimement d'adopter le programme des dépenses en immobilisation pour les années 2010-2011-2012 tel que présenté.

❖ ADOPTION DE RÈGLEMENTS

Résolution numéro 461-12-2009

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 16-2009 ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXES ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2010.

Il est proposé par madame Marie-Eve Surprenant

Et unanimement résolu d'adopter le règlement numéro 16-2009 établissant les taux de taxes et les conditions de perception pour l'exercice financier 2010. Les membres du conseil ont reçu une copie du règlement tel que présenté ci-après. Les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement.

Le taux de la taxe foncière pour l'exercice financier 2010 est établi ainsi :

Taxe résiduelle :	0.718\$ / 100\$ d'évaluation
Taxe sur les immeubles non résidentiels :	1.028\$ / 100\$ d'évaluation

Dans le cas d'une unité mixte, le montant de la taxe est calculé selon l'indication de sa classe de mixité identifiée au rôle d'évaluation tel que prescrit par la Loi sur la fiscalité municipale (article 244.32).

RÈGLEMENT NUMÉRO 16-2009 **ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXES ET LES** **CONDITIONS DE PERCEPTION POUR L'EXERCICE** **FINANCIER 2010**

ATTENDU QUE l'article 988 du code municipal stipule que toutes taxes sont imposées par règlement;

ATTENDU QUE le présent règlement a été précédé conformément à la Loi d'un avis de motion;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MADAME MARIE-EVE SURPRENANT
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :

Le présent règlement portant le numéro 16-2009 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit ordonné et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 TAXATION À TAUX VARIÉS

Conformément aux nouvelles dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale, la taxe foncière variée se présente comme suit : Le taux de la taxe foncière pour l'exercice financier 2009 est établi ainsi :

Taxe résiduelle :	0.718\$ / 100\$ d'évaluation
Taxe sur les immeubles non résidentiels :	1.028\$ / 100\$ d'évaluation

Dans le cas d'une unité mixte, le montant de la taxe est calculé selon l'indication de sa classe de mixité identifiée au rôle d'évaluation tel que prescrit par la Loi sur la fiscalité municipale (article 244.32).

ARTICLE 3 TAUX D'INTÉRÊTS SUR ARRÉRAGE

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de **12%**.

ARTICLE 4 PAIEMENT PAR VERSEMENTS

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque le total du compte de taxes est égal ou supérieur à 300.00\$, le compte peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois (3) versements égaux. Un compte à payer dont le solde (capital ou intérêts) est inférieur à un (1.00\$) dollar est annulé et tout solde créditeur supérieur à un (1.00\$) dollar n'est pas remboursé.

ARTICLE 5 DATES DE VERSEMENTS

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement devient exigible le treizième jour de juin 2010 et le troisième versement devient exigible le treizième jour de septembre 2010.

ARTICLE 6 PÉNALITÉ

Des pénalités de 5% l'an s'appliquent sur tout solde impayé.

ARTICLE 7 DÉCHÉANCE DE TERME

Dès qu'un compte est perçu au-delà de sa date prévue de versement, une déchéance de terme s'applique. Cela signifie que le total impayé du compte de taxes devient exigible à la date d'échéance qui n'a pas été respectée. Le taux d'intérêts et les pénalités s'appliquent donc sur le plein montant en retard. Un avis de rappel est envoyé dans un délai d'un mois de la date d'échéance.

Nonobstant ce qui précède, un délai de grâce de 10 jours ouvrables suivant la date versement est accordé.

Un solde de moins de 100,00 \$ n'entraînera pas la déchéance de terme.

ARTICLE 8 1^{ER} AVIS DE RECOUVREMENT

Au 1^{er} mai, lorsque des arrérages de l'année précédente sont impayés, un premier avis de recouvrement est envoyé. Cet avis invite le contribuable à prendre rendez-vous avec la directrice générale pour conclure une entente de paiement afin de régler ces arrérages. Des frais de 5,00 \$ s'appliquent au compte et des intérêts selon le taux prescrit s'ajoutent à ces frais.

ARTICLE 9 2^{ÈME} AVIS DE RECOUVREMENT

En octobre, un deuxième avis de recouvrement est envoyé si aucune entente de paiement n'a été conclue. Cet avis indique que des mesures légales pourraient être entreprises. Des frais de 5,00 \$ s'appliquent au compte de taxes et des intérêts selon le taux prescrit s'ajoutent à ces frais.

ARTICLE 10 AVIS FINAL

En novembre, suite au dépôt de la liste de des personnes endettées envers la municipalité, un avis final est envoyé par courrier recommandé, signifiant que si le compte n'est pas acquitté complètement dans les 30 prochains jours, des mesures légales seront entreprises.

ARTICLE 11 ACTE JURIDIQUE

Après ce délai de (30) jours, la municipalité mandate son procureur pour déposer une action en recouvrement. La municipalité peut aussi procéder à la vente pour taxes conformément aux dispositions du code municipal. Suite à cette procédure, le compte ne peut être payé au département de la perception de la municipalité.

ARTICLE 12 INTÉRÊTS VS CAPITAL

Conformément à la Loi, les intérêts sont toujours perçus avant le capital, ensuite les versements sont appliqués sur les dettes les plus anciennes.

ARTICLE 13 ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge toutes dispositions antérieures aux mêmes effets.

ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**AVIS DE MOTION DONNE LE
ADOPTE LE
PUBLIÉ LE
ENTRÉE EN VIGUEUR LE**

**7 décembre 2009
21 décembre 2009**

ALAIN GUINDON
Maire

GUYLAINE COMTOIS
Directrice générale

Résolution numéro 462-12-2009

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 17-2009 ÉTABLISSANT LES
CARACTÉRISTIQUES ET LE MODE DE TARIFICATION DES
SERVICES MUNICIPAUX AINSI QUE LES CONDITIONS DE
PERCEPTION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2010**

Il est proposé par monsieur Joël Brassard

Et unanimement résolu d'adopter le règlement numéro 17-2009 établissant les caractéristiques et le mode de tarification des services municipaux ainsi que les conditions de perception pour l'exercice financier 2010 tel que présenté ci-après. Les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement.

RÈGLEMENT NUMÉRO 17-2009
ÉTABLISSANT LES CARACTÉRISTIQUES ET LE MODE
DE TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX
AINSI QUE LES CONDITIONS DE PERCEPTION POUR
L'EXERCICE FINANCIER 2010

ATTENDU QU' en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. F-2.1), une municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou parties de ses biens, services ou activités seront financés au moyen d'un mode de tarification;

ATTENDU QUE le présent règlement a été précédé conformément à la Loi d'un avis de motion;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR JOËL BRASSARD
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :

Le présent règlement portant le numéro 17-2009 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit ordonné et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 **DÉFINITION**

La tarification se définit comme étant toute source de recette locale et autonome, autre qu'une taxe basée sur la valeur foncière ou locative, dont l'imposition est conciliable avec le principe du lien entre le montant exigé de l'usager et le bénéfice retiré d'un bien, d'un service ou d'une activité.

Cette notion de bénéfice reçu s'étend non seulement à l'utilisation réelle du bien ou du service, ou au fait de profiter directement d'une activité, mais aussi à toute situation où l'usager potentiel est susceptible de profiter de l'activité, ou encore lorsque le bien ou le service est à sa disposition.

ARTICLE 3 **TARIFS APPLICABLES**

Certains tarifs établis par le présent règlement s'appliquent sur l'usage et non sur l'unité d'évaluation. S'il existe plus d'un usage par bâtiment ou unité d'évaluation il sera appliqué un tarif distinct pour chaque usage existant.

ARTICLE 4 ASSIMILATION DE LA TARIFICATION À LA TAXE FONCIÈRE

Toute compensation exigée d'une personne en vertu du présent règlement, en raison du fait qu'elle est propriétaire d'un immeuble, est assimilée à la taxe foncière imposée sur celui-ci. En conséquence, la tarification est soumise aux règles de perception établies pour la taxe foncière.

ARTICLE 5 TAXE DE RÉPARTITION LOCALE – ÉGOUTS RÈGLEMENT 1-99

Une taxe de répartition locale est imposée à raison de 8,63\$ par unité d'évaluation imposable située le long et de chaque côté du réseau d'égouts existant et construit avant l'entrée en vigueur du règlement numéro 1-99 aux fins de pourvoir à 26% du remboursement prévu par ce règlement.

ARTICLE 6 TAXE DE RÉPARTITION LOCALE – ÉGOUTS RÈGLEMENT 1-99

Une taxe de répartition locale est imposée à raison de 40,34 par unité d'évaluation imposable située le long et de chaque côté du réseau d'égouts construit après l'entrée en vigueur du règlement 1-99 ou à être construit en vertu du règlement numéro 1-99 aux fins de pourvoir à 74% du remboursement prévu par ce règlement.

ARTICLE 7 TAXE DE RÉPARTITION LOCALE – ÉGOUTS RÈGLEMENT 16-93

Une taxe de répartition locale est imposée à raison de 32,44 \$ pour le premier financement et 15,00 \$ pour le second financement par unité d'évaluation imposable située le long et de chaque côté du réseau d'égouts existant et construit avant l'entrée en vigueur du règlement numéro 16-93 aux fins de pourvoir à 26% du remboursement prévu par ce règlement. Une taxe de répartition locale est imposée à toutes nouvelles unités à raison de 47,44 \$.

ARTICLE 8 TAXE DE RÉPARTITION LOCALE – ÉGOUTS RÈGLEMENT 16-93

Une taxe de répartition locale est imposée à raison de 165,65 \$ pour le premier financement et 69,70 \$ pour le second financement par unité d'évaluation imposable située le long et de chaque côté du réseau d'égouts construit après l'entrée en vigueur du règlement numéro 16-93 ou à être construit en vertu du règlement numéro 16-93 aux fins de pourvoir à 74% du remboursement prévu par ce règlement.

**ARTICLE 9 TAXE DE RÉPARTITION LOCALE – TRAVAUX
DE PAVAGE RÈGLEMENT 9-2000.**

Une taxe de répartition locale est imposée à raison de 6,35 \$ le mètre le long et de chaque côté des rues mentionnées au règlement numéro 9-2000 aux fins de pourvoir aux remboursements prévus par ce règlement.

**ARTICLE 10 TAXE DE RÉPARTITION LOCALE – TRAVAUX
D'ÉCLAIRAGE DE RUES - RÈGLEMENT 13-91.**

Une taxe de répartition locale est imposée à raison de 4,56 \$ du pied linéaire le long et de chaque côté des rues mentionnées au règlement numéro 13-91 aux fins de pourvoir aux remboursements prévus par ce règlement.

**ARTICLE 11 TAXE DE RÉPARTITION LOCALE – TRAVAUX
D'ÉGOUTS DOMAINE DE LA POMMERAIE ET
CHEMIN PRINCIPAL - RÈGLEMENT 11-2002**

Une taxe de répartition locale est imposée à raison de 327,10 \$ par unité d'évaluation imposable située le long et de chaque côté du réseau d'égouts construit suivant l'entrée en vigueur du règlement numéro 11-2002 aux fins de pourvoir au remboursement prévu par ce règlement.

**ARTICLE 12 TAXE DE RÉPARTITION LOCALE – TRAVAUX
DE BORDURE DE RUES - RÈGLEMENT 13-
2003.**

Une taxe de répartition locale est imposée à raison de 4,27 \$ le mètre linéaire le long et de chaque côté des rues mentionnées au règlement numéro 13-2003 aux fins de pourvoir aux remboursements prévus par ce règlement.

**ARTICLE 13 TAXE DE RÉPARTITION LOCALE – TRAVAUX
DE BORDURE DE RUES – RÈGLEMENT 12-2004**

Une taxe de répartition locale est imposée à raison de 4,81 \$ le mètre linéaire le long et de chaque côté des rues mentionnées au règlement numéro 12-2004 aux fins de pourvoir aux remboursements prévus par ce règlement.

**ARTICLE 14 TAXE DE RÉPARTITION LOCALE –
ALIMENTATION EN EAU POTABLE –
RÈGLEMENT 07-2003**

Une taxe de répartition locale est imposée à raison de 55,21 \$ par unité d'évaluation imposable située le long et de chaque côté du réseau d'aqueduc municipal.

**ARTICLE 15 TAXE DE RÉPARTITION LOCALE – TRAVAUX
D’AQUEDUC SECTEUR BRUNET ET CHEMIN
PRINCIPAL - RÈGLEMENT 20-2006**

Une taxe de répartition locale est imposée à raison de 437,00 \$ par unité d'évaluation imposable située le long et de chaque côté du réseau aqueduc construit suivant l'entrée en vigueur du règlement numéro 20-2006 aux fins de pourvoir au remboursement prévu par ce règlement.

**ARTICLE 16 TAXE DE RÉPARTITION LOCALE – TRAVAUX
D’ÉGOUTS SECTEUR BRUNET - RÈGLEMENT
20-2006**

Une taxe de répartition locale est imposée à raison de 347,00 \$ par unité d'évaluation imposable située le long et de chaque côté du réseau d'égouts construit suivant l'entrée en vigueur du règlement numéro 20-2006 aux fins de pourvoir au remboursement prévu par ce règlement.

ARTICLE 17 TARIFICATION DU SERVICE D’AQUEDUC

Un tarif pour les services d'aqueduc est imposé tel que ci-après établi :

90,00 \$	pour une résidence unifamiliale
75,00 \$	pour un logement constituant une unité d'habitation
40,00 \$	pour une unité commerciale mixte

Ce tarif sera imposé et prélevé dans chacun des cas précités, au prorata du nombre de jours applicables, advenant le cas où cette taxe soit due le ou après le 1^{er} janvier.

ARTICLE 18 TARIFICATION DES COMPTEURS D’EAU

Frais annuels d'un ou plusieurs compteurs

Tout propriétaire d'un immeuble compris dans la catégorie commerciale / industrielle assujettie au système de compteur doit payer des frais fixes pour un ou plusieurs comptes selon le cas à chaque période de facturation selon un taux de 118,48 \$.

Taux applicables à la consommation d'eau :

Tout propriétaire d'un immeuble compris dans la catégorie commerciale / industrielle et dont le prix de l'eau est établi au compteur doit payer, selon sa consommation, un minimum de 20 \$ ou des frais fixes, et ce, par année :

- 0,125 \$ par mètre cube d'eau, jusqu'à concurrence de 1000 mètres cubes
- 0,185 \$ par mètre cube pour l'excédent jusqu'à concurrence de 3000 mètres cubes et
- 0,250 \$ par mètre cube pour l'excédent de 3000 mètres cubes

Compteur desservant un commerce auquel est rattachée une résidence

Un taux de 90 \$ est retranché du montant total applicable à la consommation d'eau prévue pour les compteurs d'eau desservant un commerce auquel est rattachée une résidence.

ARTICLE 19 TARIFICATION DU SERVICE D'ÉGOUT

Un tarif pour les services d'égout est imposé tel que ci-après établi :

80 \$	pour une résidence unifamiliale
35 \$	pour un logement constituant une unité d'habitation
35 \$	pour une unité commerciale mixte
175,00 \$	pour un commerce ou une industrie de catégorie "DÉBIT FAIBLE"
175,00 \$	pour un commerce ou une industrie de catégorie "DÉBIT MOYEN"
175,00 \$	pour un commerce ou une industrie de catégorie "DÉBIT FORT"

Ce tarif sera imposé et prélevé dans chacun des cas précités, au prorata du nombre de jours applicables, advenant le cas où cette taxe soit due le ou après le 1^{er} janvier.

ARTICLE 20 TARIFICATION DES SERVICES DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Un tarif pour les services de traitement des matières résiduelles est imposé tel que ci-après établi :

180,00 \$	pour une résidence unifamiliale
145,00 \$	pour un logement constituant une unité d'habitation
120,00 \$	pour une unité commerciale mixte
310,00 \$	pour une unité commerciale et industrielle
160,00 \$	pour une unité agricole

Ce tarif sera imposé et prélevé dans chacun des cas précités, au prorata du nombre de jours applicables, advenant le cas où cette taxe soit due le ou après le 1^{er} janvier.

ARTICLE 21 TARIFICATION POUR L'ASSAINISSEMENT ET LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Un tarif est imposé à raison de 183,96 \$ par unité d'évaluation imposable située le long et de chaque côté du réseau d'égouts construit ou à être construit aux fins de pourvoir au paiement des contributions de la municipalité à la Régie d'assainissement des eaux de Deux-Montagnes (interception) et à la Régie de traitement des eaux de Deux-Montagnes (traitement).

ARTICLE 22 TAUX D'INTÉRÊTS SUR ARRÉRAGES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 12%.

ARTICLE 23 PAIEMENT PAR VERSEMENTS

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque le total du compte de taxes est égal ou supérieur à 300,00\$, le compte peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois (3) versements égaux.

Un compte à payer dont le solde (capital ou intérêts) est inférieur à un (1,00 \$) dollar est annulé et tout solde (capital et intérêt) créditeur supérieur à un (1,00 \$) dollar n'est pas remboursé.

ARTICLE 24 DATES DE VERSEMENTS

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement devient exigible le treizième jour de juin 2010 et le troisième versement devient exigible le treizième jour de septembre 2010.

ARTICLE 25 PÉNALITÉ

Des pénalités de 5% l'an s'appliquent sur tout solde impayé.

ARTICLE 26 DÉCHÉANCE DE TERME

Dès qu'un compte est perçu au-delà de sa date prévue de versement, une déchéance de terme s'applique. Cela signifie que le total impayé du compte de taxes devient exigible à la date d'échéance qui n'a pas été respectée. Le taux d'intérêts et les pénalités s'appliquent donc sur le plein montant en retard. Un avis de rappel est envoyé dans un délai d'un mois de la date d'échéance.

Nonobstant ce qui précède, un délai de grâce de 10 jours ouvrables suivant la date du versement est accordé.

Un solde de moins de 100,00 \$ n'entraînera pas la déchéance de terme.

ARTICLE 27 1^{ER} AVIS DE RECOUVREMENT

Au 1^{er} mai, lorsque des arrérages de l'année précédente sont impayés, un premier avis de recouvrement est envoyé. Cet avis invite le contribuable à prendre rendez-vous avec la directrice générale pour conclure une entente de paiement afin de régler ces arrérages. Des frais de 5,00 \$ s'appliquent au compte et des intérêts selon le taux prescrit s'ajoutent à ces frais.

ARTICLE 28 2^{IÈME} AVIS DE RECouvreMENT

En octobre, un deuxième avis de recouvrement est envoyé si aucune entente de paiement n'a été conclue. Cet avis indique que des mesures légales pourraient être entreprises. Des frais de 5,00 \$ s'appliquent au compte de taxes et des intérêts selon le taux prescrit s'ajoutent à ces frais.

ARTICLE 29 AVIS FINAL

En novembre, suite au dépôt de la liste de des personnes endettées envers la municipalité, un avis final est envoyé par courrier recommandé signifiant que si le compte n'est pas acquitté complètement dans les 30 prochains jours, des mesures légales seront entreprises.

ARTICLE 30 ACTE JURIDIQUE

Après ce délai de (30) jours, la municipalité mandate son procureur pour déposer une action en recouvrement. La municipalité peut aussi procéder à la vente pour taxes conformément aux dispositions du code municipal. Suite à cette procédure, le compte ne peut être payé au département de la perception de la municipalité.

ARTICLE 31 INTÉRÊTS VS CAPITAL

Conformément à la Loi, les intérêts sont toujours perçus avant le capital, ensuite les versements sont appliqués sur les dettes les plus anciennes.

ARTICLE 32 ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge toutes dispositions antérieures aux mêmes effets.

ARTICLE 33 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**AVIS DE MOTION DONNE LE_
ADOpte LE
PUBLIE LE
ENTREE EN VIGUEUR LE**

**7 décembre 2009
21 décembre 2009**

**ALAIN GUINDON
MAIRE**

**GUYLAINE COMTOIS
DIRECTRICE GÉNÉRALE**

MENTION :

Je profite de l'occasion pour souhaiter à tous, un très joyeux temps des fêtes et mes meilleurs vœux de bonheur pour l'année 2010.

❖ PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions au cours de laquelle les personnes présentes se sont exprimées a été tenue conformément à la Loi.

Résolution numéro 463-12-2009

LEVÉE DE LA SESSION SPÉCIALE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par madame Sylvie D'amours et résolu unanimement que la présente session spéciale soit levée.

**ALAIN GUINDON
MAIRE**

**GUYLAINE COMTOIS
DIRECTRICE GÉNÉRALE**